



Conseil économique et social

Distr. générale
11 décembre 2017
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Coalition Against Trafficking in Women, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Coalition Against Trafficking in Women, une organisation non gouvernementale œuvrant pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles et pour la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes, exhorte la Commission de la condition de la femme à aborder la question de la traite des femmes et des filles provenant des communautés rurales. Cette criminalité généralisée est un défi actuel et croissant qui entrave l'autonomisation des femmes et des filles rurales.

La pauvreté et l'isolement des femmes et des filles dans les zones rurales les rendent vulnérables à l'exploitation par les trafiquants. Les populations rurales de nombreux pays font partie des populations les plus pauvres, ce qui conduit à la vente d'un nombre croissant de femmes et de filles rurales à des fins de prostitution ou de travail forcé, qui proviennent des communautés rurales, et sont envoyées dans les zones urbaines et au-delà des frontières nationales. De plus, les femmes et les filles rurales n'ont souvent pas accès aux services sociaux qui traitent de la violence et de la discrimination sexistes. Ces vulnérabilités accroissent les capacités des trafiquants à contraindre, inciter et tromper les femmes et les filles dans le but de les exploiter sexuellement et de les contraindre au travail forcé afin de satisfaire la demande en prostitution et en travail bon marché ou gratuit, respectivement, pour des profits incalculables. Les femmes et les filles victimes du trafic sexuel subissent une violence et une discrimination extrêmes de la part des trafiquants et d'autres exploiters, notamment les consommateurs de services sexuels, et les victimes du travail forcé sont également exposées à la violence et à l'exploitation sexuelle, y compris à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans les exploitations agricoles.

Ces violations des droits de l'homme sont commises dans tous les pays du monde, souvent en toute impunité. Cela vaut tout particulièrement pour les pays qui n'ont pas adopté ni mis en œuvre de lois et politiques nationales relatives au trafic et à l'exploitation sexuelle qui reflètent pleinement le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Les gouvernements doivent accorder une attention particulière à la définition de la traite des êtres humains figurant à l'article 3 du Protocole, et à leur obligation de renforcer les mesures législatives ou autres visant à décourager la demande favorisant toutes les formes d'exploitation conduisant à la traite au sens de l'article 9.5.

Les effets de la mondialisation ont été dévastateurs sur l'agriculture et les petites industries, qui constituent souvent les principales sources de revenus dans les économies rurales. La disparition d'emplois dans les industries locales et l'agriculture a touché les femmes de manière disproportionnée. De plus, en raison de l'inégalité systémique entre les sexes, les femmes continuent d'être victimes de discrimination en matière d'emploi. L'éducation des filles est souvent négligée dans les zones rurales, où l'accès à l'éducation primaire gratuite pour tous et à la formation professionnelle est limité, ce qui les empêche de réaliser leur plein potentiel. Un tel manque de choix et de perspectives dans les communautés rurales expose davantage les femmes et les filles aux trafiquants qui cherchent à les exploiter.

Motivée par la forte rentabilité de la traite des femmes et des filles ainsi que par le faible risque de sanction pour ces crimes, l'industrie du sexe a connu une croissance exponentielle au sein et au-delà des frontières nationales. La mondialisation a par exemple accru le tourisme sexuel, en particulier dans les pays en développement, afin de satisfaire la demande des consommateurs de services sexuels locaux et étrangers. De plus, Internet est devenu un outil puissant et peu coûteux permettant aux trafiquants de vendre des femmes et des filles, y compris celles provenant des communautés rurales. Les rapports indiquent également qu'un nombre écrasant de femmes issues de zones rurales dans les pays en développement ou émergents peuplent les établissements pratiquant la prostitution, légaux et illégaux, notamment les maisons closes, dans les pays industrialisés. Le trafic de main-d'œuvre se traduit également par des profits élevés pour les exploiters, et les femmes et les filles rurales courent un risque élevé d'être victimes de la servitude domestique ainsi que de l'exploitation industrielle, agricole ou autre.

Les femmes et les filles rurales sont victimes de la traite, tant sur le plan international qu'à l'intérieur des frontières de leur propre pays, et les trafiquants tirent particulièrement parti de la migration des femmes, notamment des femmes rurales. Les femmes incitées à émigrer le font souvent en dernier recours pour échapper à la pauvreté, trouver une source de revenus pour elles-mêmes, et apporter une aide financière urgente à leurs familles. Ces femmes sont souvent attirées par des promesses d'emplois légaux après leur émigration par les trafiquants, mais sont au lieu de cela vendues dans l'industrie du sexe ou exploitées dans le cadre du travail forcé. Les gouvernements et les forces de l'ordre considèrent généralement les femmes et les filles victimes de la traite comme consentant à des migrations dangereuses ou violant volontairement les lois sur l'immigration sans enquêter sur les raisons –notamment la tromperie, la contrainte ou la servitude pour dettes – pour lesquelles elles se sont rendues dans un pays étranger. Les États membres doivent se rappeler que le droit international est clair : lorsque des moyens de traite tels que l'abus de pouvoir ou l'abus de la vulnérabilité d'une personne sont déployés, le consentement d'une victime de la traite est nul et sans effet.

Pour autonomiser les femmes et les filles rurales, il faut reconnaître l'ampleur de la traite –à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé –dans les communautés rurales et prendre des mesures pour aider les victimes et tenir les exploiters responsables de leurs actes. Le rapport évident entre le trafic sexuel et son but ultime, le commerce sexe, y compris la prostitution et la pornographie, doit également être reconnu. Le Protocole des Nations Unies relatif à la traite et l'article 6 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prient expressément les États Membres de lutter contre l'exploitation de la prostitution d'autrui. L'industrie du sexe est une cause et une conséquence de la violence et de la discrimination sexistes. Les préjudices que ce commerce inflige aux femmes et aux filles sont en violation directe de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ce commerce ne peut jamais constituer une source d'autonomisation ou d'emploi légal pour une femme, y compris dans les communautés rurales. Les États doivent plutôt adopter et financer de manière adéquate des programmes visant à fournir aux femmes et aux filles des services et des possibilités d'emploi décents.

Si l'on veut parvenir à l'égalité des femmes et des hommes, l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements et la société civile doivent prendre des mesures pour prévenir et éradiquer toutes les formes de violence et d'exploitation de toutes les femmes et filles, notamment la traite. Nous les exhortons à :

- Créer des politiques qui luttent contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle, et visent à les éradiquer ;
- Mettre en place des structures sociales et économiques pour lutter contre les pratiques culturelles néfastes qui favorisent la violence et la discrimination sexistes et peuvent mener à la traite des femmes et des filles ;
- Éliminer les pratiques économiques et les politiques discriminatoires, y compris la pauvreté et la discrimination fondées sur la race, l'origine nationale, l'appartenance ethnique ou la religion, qui exposent les femmes et les filles rurales à la traite et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ;
- Mettre en œuvre des programmes éducatifs –à l'échelle nationale, dans toutes les régions –qui favorisent l'égalité des femmes et des hommes, en mettant l'accent sur les stéréotypes sexistes, l'exploitation sexuelle, la violence sexuelle et la réduction des femmes et des filles au rang d'objet ;
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes de migration sans danger et apporter un soutien aux populations migrantes, plus particulièrement aux femmes et aux filles ;
- Promouvoir l'adoption de politiques qui encouragent des pratiques commerciales transparentes, des chaînes d'approvisionnement « propres », ainsi que des salaires et des conditions de travail équitables pour tous les employés ;
- Garantir un accès égal et gratuit à l'éducation et mettre en place des programmes d'alphabétisation pour les femmes et les filles rurales ;
- Financer de manière appropriée des programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à fournir des services aux survivantes dans les communautés rurales ;
- Financer et soutenir adéquatement les services aux victimes et survivantes du trafic international et domestique et de l'exploitation sexuelle, y compris les programmes de sortie avec aide financière, l'éducation et la formation professionnelle, les perspectives d'emploi, le logement, les soins médicaux, les conseils juridiques, les permis de séjour et les formations linguistiques ;
- Promouvoir des lois efficaces contre la traite, la prostitution et les formes connexes d'exploitation sexuelle, notamment des dispositions fondées sur l'égalité des femmes et des hommes qui pénalisent la demande en prostitution (des consommateurs de services sexuels) tout en simplement décriminalisant les femmes qui ont été achetées et vendues dans l'industrie du sexe ;
- Rejeter les politiques gouvernementales favorisant la prostitution, que ce soit par la légalisation ou la décriminalisation de l'industrie du sexe, en violation du droit international ;
- Rejeter le terme trompeur « travail du sexe », qui normalise l'abus et l'exploitation de la prostitution et tente de redéfinir l'industrie du sexe comme une perspective d'emploi viable pour les femmes pauvres et marginalisées ;

- Ratifier et appliquer la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son Protocole.
-